

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000189-152

DATE : Le 17 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RBC MARCHÉ DES CAPITAUX, SARL

et

BANK OF AMERICA CORPORATION

et

BANK OF AMERICA, N.A.

et

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA

et

BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BMO FINANCIAL CORP.

et

BMO HARRIS BANK N.A.

et

BMO CAPITAL MARKETS LIMITED

et
THE BANK OF TOKYO MITSUBISHI UFJ LTD.
et
BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)
et
BARCLAYS BANK PLC
et
BARCLAYS CAPITAL INC.
et
BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.
et
GROUPE BNP PARIBAS
et
BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC.
et
BNP PARIBAS (CANADA)
et
BNP PARIBAS
et
CITIGROUP, INC.
et
CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC.
et
CITIBANK, N.A.
et
CITIBANQUE CANADA
et
CREDIT SUISSE GROUP AG
et
CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC
et
VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.
et
CREDIT SUISSE AG
et
BANQUE D'ALLEMAGNE
et
LE GROUPE GOLDMAN SACHS
et
GOLDMAN, SACHS & CO.
et
GOLDMAN SACHS CANADA INC.
et
HSBC HOLDINGS PLC

et
HSBC BANK PLC
et
HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC.
et
HSBC BANK USA, N.A.
et
BANQUE HSBC CANADA
et
JPMORGAN CHASE & CO.
et
J.P. MORGAN BANK CANADA
et
J.P. MORGAN CANADA
et
BANQUE JPMORGAN CHASE, ASSOCIATION NATIONALE
et
MORGAN STANLEY
et
MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE
et
ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC
et
RBS SECURITIES, INC.
et
ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V.
et
LA BANQUE RBS PLC
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)
et
STANDARD CHARTERED PLC
et
LA BANQUE TORONTO-DOMINION
et
TD BANK, N.A.,
et
TD GROUP HOLDINGS, LLC
et
TD BANK USA. N.A.

et
TD SECURITIES LIMITED
et
UBS AG
et
UBS SECURITIES LLC
et
BANQUE UBS (CANADA)

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION REMODIFIÉ

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** les ententes de règlement, les protocoles d'administration et de distribution, le formulaire de réclamation, le plan de diffusion et les avis aux membres déjà approuvés par le tribunal;

[3] **ATTENDU** que la demanderesse demande au tribunal d'approuver le Protocole de distribution remodifié (ci-après le « **Protocole de distribution remodifié** ») afin que :

- a) Tous les fonds inutilisés du fonds net de règlements alloué aux réclamants indirects soient transférés dans le fonds commun pour les réclamants directs;
- b) Le paiement minimum aux réclamants directs qui ont déposé des réclamations approuvées soit de 1 000 \$; et
- c) Toute exigence selon laquelle l'administration des réclamations doit tenir compte de toute indemnité reçue et provenant de règlements intervenus dans le cadre d'actions collectives entreprises dans d'autres juridictions, incluant les États-Unis, soit retirée.

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 26 novembre 2020 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Joseph S. Mancinelli and als. v. Royal Bank of Canada and als.*, dossier numéro CV-15-536174, approuvant le Protocole de distribution remodifié;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[6] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[7] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande;

[10] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Protocole de distribution remodifié, joint en Annexe A au présent jugement, en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que celui-ci est juste et raisonnable;

[11] **CONSTATE** qu'un jugement approuvant le Protocole de distribution remodifié a été rendu le 26 novembre 2020 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[12] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la Demanderesse

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Me Frédéric Plamondon
Me Éric Préfontaine
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats de Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Me William McNamara
Me Marie-Ève Gingras
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de Barclays Capital Canada Inc., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc.

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.

Me Sylvie Rodrigue

Me Geneviève Bertrand

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocats de Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Banque d'Amérique du Canada, Bank of America, National Association

Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l./L.L.P.

Me Mark E. Meland

Me Nicolas Brochu

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats de Banque de Montréal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A. et BMO Capital Markets Limited

WOODS s.e.n.c.r.l.

Me Caroline Biron

Me Sébastien Richemont

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Avocats de The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd. et Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Noah Boudreau

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de Groupe BNP Paribas, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Éric Lefebvre

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Avocats de Citigroup, Inc., Citigroup Global Markets Canada Inc., Citibank, N.A. et Citibanque Canada

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Madeleine Renaud

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. et Credit Suisse AG

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.
Me Karine Chênevert
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de Banque d'Allemagne

Blake, Cassels & Graydon LLP
Me Francis Rouleau
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Le Groupe Goldman Sachs, Goldman Sachs & Co. et Goldman Sachs
Canada Inc.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
Me Margaret Weltrowska
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Avocats de HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc.,
HSBC Bank USA, N.A. et Banque HSBC Canada

D3B Avocats s.e.n.c.
Me Pascale Dionne-Bourassa
19, rue Le Royer Ouest, bureau 106
Montréal (Québec) H2Y 1W4
Avocats de JP Morgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et
Banque JPMorgan Chase, Association Nationale

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Nick Rodrigo
1501, avenue McGill Collège, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Morgan Stanley et Morgan Stanley Canada Limitee

McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Éric Vallières
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de Royal Bank of Scotland Groupe PLC, RBS Securities Inc., Royal Bank of
Scotland N.V. et la Banque RBS PLC

Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l./LLP
Me Jean-Michel Boudreau
3500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1

Avocats de Société Générale S.A., Société Générale et Société Générale (Canada)

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
Me Myriam Bixi
1, Place Ville Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Avocats de Standard Chartered Bank

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Paule Hamelin
1, Place Ville Marie, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 3P4
Avocats de La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group Holdings, LLC, TD
Bank USA, N.A. et TD Securities Limited

Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Yves Martineau
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats de UBS AG, UBS Securities LLC et Banque UBS (Canada)

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : sur dossier.

Annexe A : Protocole de distribution remodifié

**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AU MARCHÉ DE FOREX
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION REMODIFIÉ
TABLE DES MATIÈRES**

	Page
DÉFINITIONS	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
DISTRIBUTION DES FONDS NET DE RÉGLEMENT.....	7
FONDS DES RÉCLAMATIONS DIRECTES ET RÉCLAMANTS DIRECTS.....	8
<i>Ratios de Conversion</i>	9
<i>Facteurs de relativisation des dommages : Liquidité et Taille de la Transaction</i>	10
<i>Réductions</i>	12
<i>Formules</i>	12
<i>Paiements</i>	13
FONDS DES RÉCLAMATIONS INDIRECTES ET RÉCLAMANTS INDIRECTS	14
<i>Paiements</i>	14
POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....	15
DISTRIBUTION RÉSIDUELLE	15
ADMINISTRATION.....	16

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Protocole de Distribution (le « **Protocole de Distribution** »), les définitions qui suivent s'appliquent :

- (a) « **Action collective canadienne relative au Marché de Forex** » signifie les procédures entreprises devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario sous le numéro de Cour CV-15-636174 et devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de Cour 200-06-000189-152.
- (b) « **Réclamation** » signifie les formulaires de réclamation développés pour le processus de réclamation que doivent compléter et soumettre les Membres du Groupe avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
- (c) « **Administrateur des Réclamations** » signifie la firme Garden City Group, LLC et tous les employés de Garden City Group, LLC.
- (d) « **Date limite de Dépôt des Réclamations** » signifie la date limite avant laquelle les Réclamations [...] doivent être soumises pour qu'un Membre du Groupe présente une réclamation dans les délais.
- (e) « **Avocats du Groupe** » signifie Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. et Camp Fiorante Matthews Mogerman.
- (f) « **Membres du Groupe** » signifie toute personne au Canada, à l'exception des Personnes Exclues qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex.

- (g) « **Période visée par l'action** » signifie du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2013.
- (h) « **Expert-Conseil** » signifie l'expert retenu par les Avocats du Groupe pour assister l'Administrateur des Réclamations dans l'examen et l'évaluation des réclamations soumises.
- (i) « **Tribunaux** » signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (j) « **Réclamant Direct** » signifie toute personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a directement transigé un Instrument FOREX avec institution financière, notamment, mais non limitativement, les Défenderesses. Les Réclamants Directs incluent les Clients Financiers et les Clients Non Financiers qui ont effectué une transaction Forex avec un Courtier FX. Les Véhicules d'Investissement Forex sont exclus du groupe des Réclamants Directs.
- (k) « **Fonds des Réclamations Directes** » signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion des Fonds Net de Règlement à être versée aux Réclamants Directs.
- (l) « **Montant de Participation Admissible** » signifie le Volume des Transactions visées par le Règlement tel qu'ajusté selon les Facteurs de relativisation des dommages qui prennent en compte deux caractéristiques de toute transaction qui touchent aux dommages subis : la liquidité de la paire de devises transigée et la taille de la transaction.
- (m) « **Personnes Exclues** » signifie chacune des Défenderesses nommées dans l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; étant toutefois entendu que les Véhicules d'Investissements ne seront pas considérés comme des Personnes Exclues.

- (n) « **Clients Financiers** » signifie des institutions financières tels que les fonds communs de placement, les fonds de pension, les fonds spéculatifs, les fonds de devises, les fonds du marché monétaire, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d'assurance, les filiales financières d'entreprises et les banques centrales. Les Clients Financiers incluent aussi de plus petites banques commerciales et d'investissement qui ne participent pas à titre d'établissements déclarants dans l'enquête triennale de la Banque du Canada.
- (o) « **Fonds** » signifie le Fonds pour les Réclamations Directes et le Fonds pour les Réclamations Indirectes.
- (p) « **Forex** » signifie le marché des changes.
- (q) « **Courtier FX** » signifie une institution financière ayant reçu l'autorisation d'agir comme courtier au niveau des Transactions Forex des différentes entités réglementaires pertinentes concernées;
- (r) « **Instruments transigés sur le Marché de Forex** » signifie tous et chacun des Instruments Forex qui étaient listés dans une transaction sur le Marché de Forex, incluant, mais n'étant pas limités aux contrats à terme de devises et options sur contrats à terme de devises.
- (s) « **Instruments Forex** » signifie tous les Instruments négociés sur le Marché de Forex incluant notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises et les options sur contrats à terme de devises.
- (t) « **Marché de Forex** » signifie le marché pour l'échange de devises, pour la négociation des devises et pour les transactions au niveau d'Instruments Forex et/ou d'instruments transigés sur le marché des changes.

- (u) « **Transaction Forex** » signifie le fait de négocier ou d'échanger des devises ou des Instruments Forex, sans égards à la manière dont une telle transaction survient ou est effectuée ou la décision de retenir les appels d'offres et les offres à l'égard d'Instruments Forex.
- (v) « **Réclamant Indirect** » signifie toute personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a indirectement transigé un Instrument FOREX par le biais d'un intermédiaire et/ou qui a acquis ou autrement transigé dans un fonds d'investissement ou d'équité, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou tout autre Véhicule d'Investissement qui a transigé dans un Instrument Forex. Les Véhicules d'Investissement sont inclus à titre de Réclamants Indirects.
- (w) « **Fonds des Réclamations Indirectes** » signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion du à être versée aux Réclamants Indirectes.
- (x) « **Véhicules d'Investissement** » signifie toute entité d'investissement ou fonds d'investissement en gestion commune incluant, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds de couverture, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou auxquels ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détient un intérêt bénéficiaire majoritaire.
- (y) « **Fonds Net de Règlement** » signifie la partie des sommes obtenues restante après que les paiements prévus par les ententes de règlement et approuvés par les ordonnances des Tribunaux aient été effectués.
- (z) « **Clients Non Financiers** » signifie les utilisateurs finaux tels que les sociétés et les entités gouvernementales non liées aux secteurs de la finance.

- (aa) « **Personnes** » signifie un particulier, une société, une société en commandite, une société en commandite à responsabilité limitée, un organisme à but non lucratif, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute autre subdivision politique ou organisme en découlant, toute autre compagnie ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (bb) « **Montant de Règlement** » signifie le montant total obtenu de toutes les Ententes de Règlement approuvées et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (cc) « **Ententes de Règlement** » signifie les Ententes de Règlement approuvées par les Tribunaux et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (dd) « **Volume de Transactions visées par les Règlements** » signifie le volume de transactions brutes dans des Instruments Forex admissibles et tel qu'ajusté selon des ratios de conversion tenant compte de la sensibilité d'un instrument face au taux de change au comptant.
- (ee) « **Procédures américaines** » signifie les procédures d'action collective entreprises contre certaines Défenderesses qui règlent, actuellement en cours devant la Cour du district des États-Unis pour le district sud de New York, identifiées sous *In Re: Foreign Exchange Benchmark Rate Antitrust Litigation*, ECF Case No. 1:13-cv-07789-LGS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Fonds Net de Règlement seront distribués conformément aux règles établies dans le présent Protocole de Distribution et selon un processus de réclamation visant à

indemniser les Membres du Groupe dans le cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.

3. L'Administrateur des Réclamations devra tenir compte de toute indemnité reçue par les Membres du Groupe dans le cadre de d'autres règlements privés concernant les Transactions Forex mais ne devra pas tenir compte de toute indemnité reçue et provenant de règlements conclus le cadre d'actions collectives entreprises dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines.

DISTRIBUTION DES FONDS NET DE RÈGLEMENT

4. Les Fonds Net de Règlement seront répartis selon les Fonds suivants :

<i>Fonds des Réclamations Directes</i>	80%
<i>Fonds des Réclamations Indirectes</i>	20%

5. Les Membres du Groupe pourront présenter leurs Réclamations selon l'une des catégories de Réclamations suivantes:

- (a) Réclamations Directes; et
- (b) Réclamations Indirectes.

6. Les Membres du Groupe pourront présenter des réclamations distinctes pour plus d'une catégorie de Réclamations, à condition que ces Réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de Réclamation. Les Membres du Groupe ne pourront présenter une Réclamation pour les mêmes Transactions Forex dans différentes catégories. Le processus de réclamation sera conçu pour aider les Membres du Groupe à présenter facilement et efficacement leurs Réclamations dans toutes les catégories de Réclamations applicables.

7. L'Administrateur des Réclamations calculera l'indemnité payable pour chaque réclamation valide reçue, conformément aux règles propres à la catégorie de Réclamations applicable et en fonction des Fonds Net de Règlement disponibles dans le Fonds applicable.

8. La distribution au Québec sera assujettie à l'application du *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. R-2.1, r. 2.

9. S'il y a plus d'argent alloué à un Fonds que ce qui est requis pour payer la totalité des indemnités maximales aux Membres du Groupe pour toutes les réclamations valides et applicables à ce Fonds conformément aux conditions énoncées ci-dessous, les Avocats du Groupe pourront appliquer cet excédent pour augmenter proportionnellement les autres Fonds. Tout excédent du Fonds des Réclamations Indirectes sera appliqué au Fonds des Réclamations Directes.

FONDS DES RÉCLAMATIONS DIRECTES ET RÉCLAMANTS DIRECTS

10. Les Réclamations Directes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Directes.

11. Le Réclamant Direct n'a pas à documenter le volume de ses transactions admissibles à moins que l'Administrateur des Réclamations ne décide de vérifier une réclamation et qu'il en fasse la demande.

12. L'Administrateur des Réclamations accomplira ces différentes étapes aux fins de l'évaluation d'une Réclamation, avec l'assistance de l'Expert-Conseil, si nécessaire :

- (a) **Étape #1:** Analyser le volume des transactions en fonction de l'information fournie par le Réclamant;
- (b) **Étape #2:** Si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut au Réclamant et lui donner l'occasion d'y remédier;
- (c) **Étape #3:** Ajuster le volume de transactions afin de générer le volume des transactions du Réclamant, visées par les règlements;

- (d) **Étape #4:** Ajuster le volume de transactions visées par les règlements afin de générer le montant de la participation admissible du Réclamant;
- (e) **Étape #5:** Déterminer le montant des dommages et le paiement au Réclamant, en tenant compte de toute indemnité reçue dans le cadre de d'autres règlements privés mais sans tenir compte de toute indemnité reçue et provenant de règlements conclus le cadre d'actions collectives entreprises dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines.

Ratios de Conversion

13. Le comportement des Défenderesses en cause dans l'action collective visait à influencer sur le taux de change au comptant des devises. Par conséquent, l'incidence sur les divers instruments de change sera ajustée en fonction de leur sensibilité aux fluctuations des prix au comptant.

14. Les Ratios de conversion qui suivent seront appliqués aux différents Instruments Forex :

Instrument	Conversion Ratio
Transactions Forex au comptant	1.0
Transactions Forex à terme sec	1.0
Swaps de change	1.0 pour la composante de risque liée au terme sec
Options Forex hors bourse	0.2
Contrats à terme sur devises	1.0
Options sur contrat à terme	0.2

Facteurs de relativisation des Dommages : Liquidité et Taille de la Transaction

15. Les ajustements visant à tenir compte de certaines caractéristiques des Transactions sont appelés « **Facteurs de relativisation des Dommages** » et incluent la paire de devises transigées et la taille de la transaction. Le Volume de Transactions visées par le règlement propre à chaque Réclamant, tel qu'ajusté en fonction de Facteurs de relativisation des Dommages, donne le Montant de la Participation Admissible pour ce Réclamant.

Liquidité: Paires de devises transigées

16. Ce Facteur de relativisation des Dommages reconnaît l'effet de la liquidité d'une paire de devises sur le dommage subi. Toute autre chose étant égale par ailleurs, les transactions en paires de devises avec une liquidité plus élevée sont probablement moins endommagées par unité du volume de Transactions visées par les Règlements que les transactions en paires de devises avec une liquidité plus faible.

17. Les paires de devises identifiées dans le tableau ci-dessous ont été mesurées et regroupées sur la base de profils de liquidité similaires :

Plus Liquides	USDCAD, USDEUR, USDGBP, USDJPY, USDMXN, USDAUD, CADEUR, CADGBP, USDCHF, USDBRL
Liquides	CADJPY, USDSEK, CADSEK, CADAUD, EURGBP, USDNZD, USDNOK, EURJPY, EURAUD, CADCHF, EURSEK, USDZAR, EURNOK, USDKRW, EURCHF, USDTRY, JPYAUD, USDTWD, USDINR, USDRUB, USDPLN, EURPLN, EURDKK, EURHUF, EURTRY
Non-liquides	Toutes autres paires de devises sauf celles à taux fixes.
Fixes	Aucun cours légal distinct (Fixe): Équateur, El Salvador, Iles Marshall, Micronésie, Palau, Panama, Timor-Oriental, Zimbabwe, Kosovo, Monténégro, Saint Marin, Kiribati, Tuvalu Caisse d'émission (Fixe): Antigua & Barbuda, Dominique, Grenade, St. Kitts and Nevis, St. Lucie, St. Vincent & Grenadines,

<p>Djibouti, Hong Kong, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Brunei Darussalam</p> <p>Régime conventionnel de parité fixe (Souple): Aruba, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Curaçao & Sint Maarten, Érythrée, Jordan, Oman, Qatar, Arabie Saoudite, South Soudan, Turkménistan, Émirats Arabes Unis, Venezuela, Benin, Burkina Faso, Cameroun, Cape Vert, République Centrafricaine., Chad, Congo, Comores, Cote d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Gabon, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Sao Tome & Principe, Togo, Bhutan, Fiji, Kuwait, Lesotho, Libye, Maroc, Namibie, Népal, Samoa, Isle Salomon, Swaziland, Tonga</p> <p>Accord de stabilisation (Souple): Cambodge, Guyane, Honduras, Iraq, Lebanon, Maldives, Suriname, Macédoine, Angola, Azerbaïdjan, Bolivie, Costa Rica, Georgie, Laos, Tadjikistan, Trinidad & Tobago, Ukraine, Vietnam, Yémen</p> <p>Parité à crémaillère (Souple): Éthiopie, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Nicaragua, Croatie, Argentine, Botswana, Chine, République Dominicaine, Égypte, Haïti, Indonésie, Rwanda, Singapour, Tunisie, Ouzbékistan</p>
--

Taille de la Transaction

18. Ce facteur de relativisation des dommages reconnaît l'effet de la taille de la transaction sur les dommages subis.

Tableau des Facteurs de relativisation des dommages

19. Le Volume des Transactions visées par les Règlements sera ajusté en fonction des Facteurs de relativisation des Dommages, comme suit:

Volume des Transactions visées par les Règlements	Plus Liquides	Liquides	Non-liquides	Fixes
Moins de et n'incluant pas 1 000 000\$	0.53	1.47	3.13	0.09
1 000 000\$-19 999 999\$	1.00	2.91	6.24	0.31
20 000000\$-99 999 999\$	3.51	7.87	13.5	0.74

Volume des Transactions visées par les Règlements	Plus Liquides	Liquides	Non-liquides	Fixes
100 000 000\$ et plus	4.82	13.2	22.7	1.52

Réductions

20. Les Transactions effectuées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites de 40% (la « **Réduction sur la période** »).

Formules

21. Les Montants de Participation Admissibles seront calculés sur une base « transaction par transaction » en utilisant les formules suivantes. Dans les formules ci-dessous, « EPA » signifie Montant de Participation Admissible (en anglais « *Eligible Participation Amount* ») et « STV » signifie le Volume des Transactions visées par les Règlements (en anglais « *Settlement Transaction Volume* »). Les formules applicables sont les suivantes :

L'EPA pour les Transactions au comptant et à terme sec = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L'EPA pour les Contrats à terme sur devises = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L'EPA pour les Swaps de change = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = **SOIT** la proportion de décalage (disparité) x un Ratio de Conversion de 1.0 **OU** la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.001

L'EPA pour les Options hors bourse = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

L'EPA pour les Options sur contrat à terme = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

Paiements

22. Sous réserve du paragraphe 23, les Réclamants Directs se partageront le Fonds des Réclamations Directes au *prorata*.
23. Toutes les Réclamations Directives valides qui ont une valeur de moins de 1 000 \$ se verront attribuer une indemnité minimale de 1 000 \$. Tout montant restant dans le Fonds des Réclamations Directes en prenant en compte ce qui précède sera réparti proportionnellement entre les autres Réclamations Directes valides.
24. Dans le cas où plusieurs tours de distribution étaient nécessaires, les paiements des parts au *prorata* seront réduits d'un montant de retenue.
25. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Directes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Directes valides à partir de celui-ci, les Avocats du Groupe pourront appliquer une augmentation au *prorata* du montant de l'indemnité versée aux Réclamants Directs. Si une augmentation au *prorata* était considérée inappropriée, les Avocats du Groupe prépareront une proposition à l'égard de tout montant excédentaire et la soumettront aux Tribunaux pour approbation avant toute distribution ultérieure du Fonds des Réclamations Directes. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

FONDS DES RÉCLAMATIONS INDIRECTES ET RÉCLAMANTS INDIRECTS

26. Les Réclamations Indirectes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Indirectes.

27. Un Réclamant Indirect n'a pas à documenter ses investissements dans des Véhicules d'Investissement au Canada, lesquels ont transigé des Instruments Forex, à moins que l'Administrateur des Réclamations ne décide de vérifier une réclamation et qu'il en fasse la demande. Lors de la vérification d'une réclamation l'Administrateur des Réclamations a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelle documentation est suffisante pour établir les investissements dans des Véhicules d'Investissement d'un Réclamant Indirect. Les pièces justificatives acceptables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : les relevés de compte, les imprimés des soldes de comptes en ligne, les rapports de confirmation d'opérations et tout autre document indiquant la valeur d'un Véhicule d'Investissement.

28. L'Administrateur des Réclamations déterminera si les investissements du Réclamant Indirect sont inclus dans une liste de Véhicules d'Investissement disponibles au Canada ayant transigé des Instruments Forex. Cette liste de Véhicules d'Investissement sera mise en ligne par l'Administrateur des Réclamations. Si l'investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations avisera les Avocats du Groupe qui confirmeront si une telle réclamation doit être refusée pour cette raison ou si les investissements devraient être ajoutés à la liste.

Paiements

29. Les Réclamants Indirects recevront un paiement en fonction de la valeur cumulative de leurs investissements au cours de la Période visée par l'action, conformément au tableau ci-dessous :

Investissements Cumulatifs	Paiement
Moins de 100 000\$	20\$

Investissements Cumulatifs	Paiement
Plus de 100 000\$ mais moins de 1 000 000\$	50\$
Plus de 1 000 000\$	50\$ plus 1\$ par 10 000\$ excédentaire du premier 1 000 000\$

30. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Indirectes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Indirectes valides à partir de celui-ci, tout montant excédentaire sera transféré au Fonds des Réclamations Directes.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

31. Nonobstant ce qui précède, si, pendant le processus de réclamation ou après le processus de réclamation et le calcul de l'indemnité conformément au présent Protocole de Distribution, les Avocats du Groupe craignaient que le processus de réclamation et/ou le Protocole de Distribution ne produise un résultat injuste à tout ou partie des Membres du Groupe ou étaient d'avis qu'une modification était requise ou recommandée, ceux-ci pourront s'adresser aux Tribunaux pour demander l'approbation d'une modification raisonnable au présent Protocole de Distribution ou d'autres directives concernant la distribution des Fonds Net de Règlement.

32. Pour en arriver à la conclusion qu'un résultat injuste est survenu ou qu'une modification était requise ou recommandée, les Avocats du Groupe devront rechercher un consensus entre eux, faute de quoi ils pourront saisir les Tribunaux pour qu'une décision soit rendue sur la question.

DISTRIBUTION RÉSIDUELLE

33. S'il restait des montants dans l'un des Fonds après que la distribution ait été effectuée pour toutes les Réclamations valides, conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution (modifié, le cas échéant), les Avocats du Groupe présenteront une demande aux Tribunaux pour déterminer comment ces fonds pourront

être distribués. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

ADMINISTRATION

34. L'administration de ce Protocole de Distribution et du processus de réclamation est faite sous la gouverne du Protocole d'Administration.

SCHEDULE "A"
CANADIAN FX NATIONAL CLASS ACTION

DISTRIBUTION PROTOCOL

TABLE OF CONTENTS

	Page
DEFINITIONS	1
GENERAL PROVISIONS	5
ALLOCATION OF NET PROCEEDS	5
DIRECT CLAIMS FUND AND DIRECT CLAIMANTS	6
<i>Conversion Ratios</i>	7
<i>Relative Damage Factors: Liquidity and Trade Size</i>	7
<i>Discounts</i>	9
<i>Formulas</i>	9
<i>Payments</i>	10
INDIRECT CLAIMS FUND AND INDIRECT CLAIMS	11
<i>Payments</i>	11
RESIDUAL DISCRETION FOR THE MANAGEMENT OF THE DISTRIBUTION PROTOCOL	12
RESIDUAL DISTRIBUTION	12
ADMINISTRATION	13

DEFINITIONS

1. The following definitions apply for the purposes of this protocol (the “**Distribution Protocol**”):
 - (a) “**Canadian FX National Class Action**” means the actions commenced in the Ontario Superior Court of Justice bearing Court File No. CV-15-536174 and the Superior Court of Quebec bearing Court File No. 200-06-000189-152.
 - (b) “**Claim**” means the claim forms developed for the claims process that a Class Member must complete and submit by the Claims Filing Deadline.
 - (c) “**Claims Administrator**” means the Garden City Group, LLC and any employees of Garden City Group, LLC.
 - (d) “**Claims Filing Deadline**” means the date by which Claims must be submitted in order for Class Members to make a timely Claim.
 - (e) “**Class Counsel**” means Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and Camp Fiorante Matthews Mogerman.
 - (f) “**Class Members**” means all Persons, except Excluded Persons, in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument.
 - (g) “**Class Period**” means January 1, 2003 and December 31, 2013.
 - (h) “**Consulting Expert**” means the expert retained by Class Counsel to assist the Claims Administrator in the review and valuation of claim submissions.

- (i) **“Courts”** means the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Quebec.
- (j) **“Direct Claimant”** means a Person in Canada who between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument directly with a financial institution, including but not limited to the Defendants. Direct Claimants include all Financial Customers and Non-Financial Customers that entered into an FX Trade with an FX Dealer. Investment Vehicles are excluded from the pool of Direct Claimants.
- (k) **“Direct Claims Fund”** means the fund containing that portion of the Net Proceeds allocated to Direct Claimants.
- (l) **“Eligible Participation Amount”** means the Settlement Transaction Volume adjusted by Relative Damage Factors that account for two transaction characteristics that affect damages: currency pair traded and trade size.
- (m) **“Excluded Persons”** means each defendant in the Canadian FX National Class Action, their parent companies, subsidiaries, and affiliates; provided, however, that Investment Vehicles shall not be considered Excluded Persons.
- (n) **“Financial Customer”** means financial institutions such as mutual funds, pension funds, hedge funds, currency funds, money market funds, leasing companies, insurance companies, financial subsidiaries of corporate firms, and central banks. Financial Customers also include smaller commercial and investment banks that do not participate as reporting dealers in the triennial survey of the Bank of Canada.
- (o) **“Funds”** means the Direct Claims Fund and the Indirect Claims Fund.
- (p) **“FX”** means foreign exchange.

- (q) **"FX Dealer"** means a financial institution that has received authorization from a relevant regulatory body to act as a dealer involved in FX Trading.
- (r) **"FX Exchange-Traded Instruments"** means any and all FX Instruments that were listed for trading through an exchange, including, but not limited to, FX futures contracts and options on FX futures contracts.
- (s) **"FX Instruments"** means all instruments traded in the FX Market, including FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts and options on FX futures contracts.
- (t) **"FX Market"** means the market for the exchange of currencies, FX Trading, transactions in FX Instruments and/or FX Exchange-Traded Instruments.
- (u) **"FX Trading"** and **"FX Trades"** means the trading or exchange of currencies or FX Instruments, regardless of the manner in which such trading occurs or is undertaken, or a decision to withhold bids and offers with respect to FX Instruments.
- (v) **"Indirect Claimant"** means a Person in Canada who between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument indirectly through an intermediary and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument. Included as Indirect Claimants are Investment Vehicles.
- (w) **"Indirect Claims Fund"** means the fund containing that portion of the Net Proceeds allocated to Indirect Claimants.
- (x) **"Investment Vehicles"** means any investment entity or pooled investment fund, including, but not limited to, mutual fund families, exchange-traded funds, and fund of funds, in which a Defendant has or may have a direct or indirect interest, or as to which its affiliates may act as an investment advisor, but of which a Defendant or its respective affiliates is not a majority

owner or does not hold a majority beneficial interest. For the purposes of Indirect Claims, the definition of "Investment Vehicles" is not limited to those in which a Defendant has or may have a direct or indirect interest.

- (y) **"Net Proceeds"** means the portion of the Proceeds remaining after the payments contemplated by the Settlement Agreements and Orders of the Courts.
- (z) **"Non-Financial Customer"** means non-financial end-users such as corporations and non-financial government entities.
- (aa) **"Persons"** means an individual, corporation, partnership, limited partnership, limited liability company, association, joint stock company, estate, legal representative, trust, trustee, executor, beneficiary, unincorporated association, government or any political subdivision or agency thereof, and any other business or legal entity and their heirs, predecessors, successors, representatives, or assignees.
- (bb) **"Proceeds"** means the proceeds of all approved settlements in the Canadian FX National Class Action.
- (cc) **"Settlement Agreements"** means the settlement agreements as approved by the Courts in the Canadian FX National Class Action.
- (dd) **"Settlement Transaction Volume"** means the gross transaction volume in eligible instruments adjusted by Conversion Ratios that account for an instrument's sensitivity to the spot rate.
- (ee) **"U.S. Proceeding"** means the class action proceeding, in which certain Settling Defendants are named as parties, currently pending in the United States District Court for the Southern District of New York known as *In Re: Foreign Exchange Benchmark Rate Antitrust Litigation*, ECF Case No. 1:13-cv-07789-LGS.

GENERAL PROVISIONS

2. The Net Proceeds shall be distributed in accordance with the rules established by this Distribution Protocol according to a claims-made process to compensate Class Members in the Canadian FX National Class Action.
3. The Claims Administrator will consider any compensation received by Class Members in other private settlements in respect of FX Trades, but shall not consider any compensation received pursuant to class action settlements in other jurisdictions, including the U.S. Proceeding.

ALLOCATION OF NET PROCEEDS

4. The Net Proceeds shall be allocated to the following Funds:

Direct Claims Fund	80%
Indirect Claims Fund	20%

5. Class Members will be entitled to advance claims in the following claims categories:
 - (a) Direct Claims; and
 - (b) Indirect Claims.
6. Class Members may advance separate claims in respect of more than one claims category, provided those claims are in compliance with the rules applicable to each claims category. Class Members cannot advance a claim for the same FX Trades in different Funds. The claims process will be designed to assist Class Members to easily and efficiently advance their claims in all applicable claims categories.
7. Compensation payable for all valid claims received will be calculated by the Claims Administrator based on the rules for the applicable claims category and the Net Proceeds available in the applicable Fund.

8. The distribution in Quebec will be subject to the application of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. R-2.1, r. 2.

9. If there are more monies allocated to any Fund than is required to pay the maximum compensation to Class Members for all valid claims made against that Fund on the terms set out below, Class Counsel may apply such excess to proportionately increase the other Funds. Any excess in the Indirect Claims Fund will be applied to the Direct Claims Fund.

DIRECT CLAIMS FUND AND DIRECT CLAIMANTS

10. Direct Claims will be advanced by Class Members against the Direct Claims Fund.

11. A Direct Claimant is not required to document their eligible transaction volume unless and until the Claims Administrator chooses to audit said claim.

12. The Claims Administration will undertake the following steps to value a claim, with assistance from the Consulting Expert as necessary:

- (a) **Step #1:** Analyze transaction volume based on the information submitted by the Claimant;
- (b) **Step #2:** If any volumes submitted are rejected, send a deficiency notice and provide an opportunity to cure;
- (c) **Step #3:** Adjust the transaction volume to yield the Claimant's Settlement Transaction Volume;
- (d) **Step #4:** Adjust the Settlement Transaction Volume to yield the Eligible Participation Amount; and,
- (e) **Step #5:** Determine the damages calculation and the payment to the Claimant, having regard to any compensation received in private settlements, but not any regard to any compensation received pursuant to

class action settlements in other jurisdictions, including the U.S. Proceeding.

Conversion Ratios

13. The conduct of the defendants at issue in the class action was aimed at affecting the FX spot price. Therefore, the impact on the various FX Instruments will be adjusted based on the exposure to spot prices.

14. The following Conversion Ratios will be applied to FX Instruments:

Instrument	Conversion Ratio
FX Spot Transactions	1.0
FX Forwards	1.0
FX Swaps	1.0 for FX forward risk component
OTC FX Options	0.2
FX Futures	1.0
Options on FX Futures	0.2

Relative Damage Factors: Liquidity and Trade Size

15. Adjustments for transaction characteristics are called “**Relative Damage Factors**” and include currency pair traded and trade size. The Claimant’s Settlement Transaction Volume, as adjusted by the Relative Damage Factors, results in the Claimant’s Eligible Participation Amount.

Liquidity: Currency Pair Traded

16. This Relative Damage Factor recognizes the effect of the liquidity of a currency pair on damage. All else being equal, trades in currency pairs with higher liquidity are

likely damaged less per unit of Settlement Transaction Volume than trades in currency pairs with lower liquidity.

17. The following table of currency pairs were measured and grouped based on similar liquidity profiles:

Most Liquid	USDCAD, USDEUR, USDGBP, USDJPY, USDMXN, USDAUD, CADEUR, CADGBP, USDCHF, USDBRL
Liquid	CADJPY, USDSEK, CADSEK, CADAUD, EURGBP, USDNZD, USDNOK, EURJPY, EURAUD, CADCHF, EURSEK, USDZAR, EURNOK, USDKRW, EURCHF, USDTRY, JPYAUD, USDTWD, USDINR, USDRUB, USDPLN, EURPLN, EURDKK, EURHUF, EURTRY
Illiquid	All other currency pairs, except for Pegged.
Pegged	<p>No Separate Legal Tender (Hard Peg): Ecuador, El Salvador, Marshall Islands, Micronesia, Palau, Panama, Timor-Leste, Zimbabwe, Kosovo, Montenegro, San Marino, Kiribati, Tuvalu</p> <p>Currency Board (Hard Peg): Antigua & Barbuda, Dominica, Grenada, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent & Grenadines, Djibouti, Hong Kong, Bosnia Herzegovina, Bulgaria, Brunei Darussalam</p> <p>Conventional Peg (Soft Peg): Aruba, Bahamas, Bahrain, Barbados, Belize, Curacao & Sint Maarten, Eritrea, Jordan, Oman, Qatar, Saudi Arabia, South Sudan, Turkmenistan, United Arab Emirates, Venezuela, Benin, Burkina Faso, Cameroon, Cape Verde, Central African Rep., Chad, Congo, Comoros, Cote d'Ivoire, Equatorial Guinea, Gabon, Guinea-Bissau, Mali, Niger, Senegal, Sao Tome & Principe, Togo, Butan, Fiji, Kuwait, Lesotho, Libya, Morocco, Namibia, Nepal, Samoa, Solomon Islands, Swaziland, Tonga</p> <p>Stabilized Agreement (Soft Peg): Cambodia, Gyuana, Honduras, Iraq, Lebanon, Maldives, Suriname, Macedonia, Angola, Azerbaijan, Bolivia, Costa Rica, Georgia, Laos, Tajikistan, Trinidad & Tobago, Ukraine, Vietnam, Yemen</p> <p>Crawling Peg (Soft Peg): Ethiopia, Honduras, Jamaica, Kazakhstan, Nicaragua, Croatia, Argentina, Botswana, China, Dominican Rep., Egypt, Haiti, Indonesia, Rwanda, Singapore, Tunisia, Uzbekistan</p>

Trade Size

18. This Relative Damage Factor recognizes the effect of trade size on damage.

Relative Damage Factor Table

19. Claimant's Settlement Transaction Volume will be adjusted to account for the Relative Damage Factors as follows:

Settlement Transaction Volume	Most Liquid	Liquid	Illiquid	Pegged
Less than and not including \$1,000,000	0.53	1.47	3.13	0.09
\$1,000,000-\$19,999,999	1.00	2.91	6.24	0.31
\$20,000,000-\$99,999,999	3.51	7.87	13.5	0.74
\$100,000,000 and above	4.82	13.2	22.7	1.52

Discounts

20. Trades between January 1, 2003 and November 30, 2007 will be discounted by 40% ("**Time Period Discount**").

Formulas

21. Eligible Participation Amounts will be calculated on a trade-by-trade basis using the following formulas by instrument. In the formulas below, "**EPA**" means Eligible Participation Amount and "**STV**" means Settlement Transaction Volume. The formulas are as follows:

$$\text{Spot and Forward EPA} = \text{STV} \times \text{Relative Damage Factor} \times \text{Time Period Discount}$$

(if applicable)

Where STV = notional x 1.0 Conversion Ratio

Futures EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where STV = notional x 1.0 Conversion Ratio

Swap EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where STV = ***EITHER*** mismatch swap proportion x 1.0 Conversion Ratio
OR notional x 0.001 Conversion Ratio

OTC Option EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where STV = notional x 0.2 Conversion Ratio

Option on Futures EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where STV = notional x 0.2 Conversion Ratio

Payments

22. Subject to paragraph 23, the Direct Claimants will share the Direct Claimants Fund *pro rata*.

23. Any valid Direct Claim that is less than \$1,000 shall receive a minimum payment of \$1,000. All amounts remaining in the Direct Claims Fund as a result of this provision will be reallocated *pro rata* across the other valid Direct Claims.

24. In the event there are multiple rounds of distribution, the *pro rata* share payments will be reduced by the hold back amount.

25. If there are more monies allocated to the Direct Claimants Fund than are required to make payment of compensation to all valid Direct Claims made against it, Class Counsel may implement a *pro rata* increase in the compensation payment to Direct Claimants. If a *pro rata* increase is determined to be inappropriate, Class Counsel will

prepare a proposal in respect of any excess money and will move to the Courts for approval of it prior to the distribution of the Direct Claimant Fund. In preparing a proposal in respect of how to distribute any excess monies, Class Counsel will consider all relevant factors, including the utility and efficacy of a *cy près* distribution, if appropriate.

INDIRECT CLAIMS FUND AND INDIRECT CLAIMS

26. Indirect Claims will be advanced by Class Members against the Indirect Claims Fund.

27. An Indirect Claimant is not required to document their holdings of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments unless and until the Claims Administrator chooses to audit said claim. Upon auditing of any claim, the Claims Administrator has discretion to determine what documentation is sufficient for the purposes of establishing an Indirect Claimant's holdings of Investment Vehicles. Such acceptable supporting documents may include, but are not limited to, the following: account statements, print outs of online account balances, trade confirmation reports, and any other document that shows the value of an Investment Vehicle.

28. The Claims Administrator will determine if the Indirect Claimant's holdings are included on a list of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments. Such list of Investment Vehicles will be posted online by the Claims Administrator. If the investment is not on the list, then the Claims Administrator will notify Class Counsel who will confirm the claims should be denied for that reason, or whether the investment should be added to the list.

Payments

29. The Indirect Claimants will receive a payment based on the peak value of their investments over the class period as provided in the chart below:

Peak Investment	Payment
Less than \$100,000	\$20

Peak Investment	Payment
Over \$100,000 but less than \$1,000,000	\$50
Over \$1,000,000	\$50 plus \$1 per \$10,000 in excess of the first \$1,000,000

30. If there are more funds allocated to the Indirect Claim Fund than are required to make payment of compensation for all valid Indirect Claims made against it, any excess money will move to the Direct Claim Fund.

RESIDUAL DISCRETION FOR THE MANAGEMENT OF THE DISTRIBUTION PROTOCOL

31. Notwithstanding the foregoing, if, during the claims process or following the claims process and the calculation of compensation in accordance with this Distribution Protocol, Class Counsel have concerns that the claims process and/or Distribution Protocol is producing an unjust result on the whole or to any segment of the Class Members or that a modification is required or recommended, they shall move to the Courts for approval of a reasonable modification to this Distribution Protocol or for further directions with respect to the distribution of the Net Proceeds.

32. In arriving at a determination that an unjust result is occurring or that a modification is required or recommended, Class Counsel shall seek a consensus among themselves, failing which they may move to the Courts for a determination of any such issue.

RESIDUAL DISTRIBUTION

33. If there remains any amounts in any of the Funds after the distribution has been made to all valid claims in accordance with the provisions of this Distribution Protocol (as modified, if applicable), Class Counsel will make an application to the Courts to determine how such funds shall be distributed. In preparing a proposal in respect of how to distribute any excess monies, Class Counsel will consider all relevant factors, including the utility and efficacy of a *cy prè*s distribution, if appropriate.

ADMINISTRATION

34. The administration of this Distribution Protocol and the claims process will be governed by the Administration Protocol.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000189-152

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA ET ALS.

Défenderesses

PIÈCE RPR-1

BB-6852

Me Karim Diallo

Casier 15

N/D : 67-174

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE

418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR

418-694-0281

NOTIFICATION

notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc